

# ENTENTE

Entre

**Le service de transport adapté (Lobicar) de Lotbinière Inc.**

157, Principale, St-Flavien

Tél: 728-3884

Ci-après appelé le contractant

Et

**Taxi**

Ci-après appelé le co-contractant

\*\*\*\*\*

**Considérant** les besoins en transport des personnes handicapées du Comté de Lotbinière;

le fait que la majorité des usagers du contractant peuvent utiliser une voiture taxi pour se déplacer;

les disponibilités du co-contractant à effectuer des transports pour le contractant.

## **Les deux parties conviennent de ce qui suit:**

### **1. Le contractant s'engage:**

- a) À fournir une liste des transports à effectuer;
- b) À fournir des feuilles de routes permettant au co-contractant d'inscrire les déplacements réguliers et occasionnels et à la demande du co-contractant à fournir les copies supplémentaires;
- c) À avertir le co-contractant dans les meilleurs délais possible de l'annulation ou de la modification d'un déplacement préalablement autorisé. Une compensation sur les frais réels encourus pourra être octroyé pour un voyage blanc;
- d) À indiquer l'heure approximative lorsque le retour est sur appel;
- e) À payer les frais réels encourus pour un voyage blanc effectué par le co-contractant pour un déplacement préalablement autorisé par le contractant;
- f) À payer par dépôt direct en même temps que la paie des employés, quinzaine, à la condition que la facture soit en notre possession le mardi à midi de chaque période de paie, le premier mardi étant le 14 janvier 2003. Si la facture n'a pas été vérifiée on fera un versement de 50 %. Cette facture, pour les transports effectués, est mensuelle et on se réserve une période de 10 jours ouvrable pour en faire la vérification et elle sera payée par dépôt direct à la prochaine période de paie;
- g) A Déduire le montant que les usagers ont payé lors du paiement de la facture.

### **2. Le co-contractant, assujetti à la Loi sur le transport par taxi (LRQ, T-11.1, a. 60) s'engage:**

- a) À offrir au passager la courtoisie, le confort et la sécurité requise par l'exercice de son métier. (Article 38)
- b) À s'assurer que son passager est en sécurité avant de repartir;
- c) À effectuer les transports qui ont été autorisés par le contractant aux heures et aux endroits convenus;
- d) À être disponible pour recevoir les demandes de transport du co-contractant. Fournir au contractant un service de télécopieur fiable et fonctionnel dans le but de recevoir les demandes de transports occasionnels par écrit ou être disponible pour passer prendre les demandes de transports occasionnels à nos bureaux;
- e) À avoir un système de communication permettant de rejoindre le co-contractant, suivant les plages horaire défini au point 3.1, dans un délai maximum de 15 minutes suivant l'appel du contractant;
- f) À s'assurer que chacun de ses chauffeurs a en sa possession les feuilles de routes, fournies par le contractant, lors du transport;

g) À effectuer tous les transports demandés par le contractant;

- Si la compagnie de taxi oublie d'aller chercher un usager mais que le transport est quand même effectué avec seulement un peu de retard, et ce, suite à un appel de l'usager ou de notre service la pénalité sera déterminée de la façon suivante :
  - Pour chaque mois la première fois, elle sera de 3.00 \$;
  - Pour chaque mois la deuxième fois, elle sera de 5.00 \$;
  - Pour chaque mois la troisième fois et les suivantes, elle sera de 10.00 \$.
- Si la compagnie de taxi oublie d'aller chercher un usager et que le déplacement n'est pas fait, la pénalité sera de 25.00 \$;

Ces pénalités seront prélevées lors du paiement des transports du mois.

h) À donner une priorité au contractant pour tout transport demandé pour la journée suivante, avant 15h00 les jours ouvrables;

i) À aviser le contractant lorsqu'il y a des modifications ou des annulations d'un usager;

j) À accepter les annulations des usagers à la dernière minute dans le but d'éviter des voyages blancs;

k) À accepter les retours sur appel préalablement autorisés par le contractant;

l) À fournir l'aide nécessaire à un passager à monter ou à descendre de l'automobile en toute sécurité lorsqu'il constate que celui-ci, en raison de son âge ou de son handicap ou de son état de santé apparent a manifestement besoin d'aide (Article 39);

m) À remplir les feuilles de routes qui lui sont transmises par le contractant;

n) À recueillir le paiement des usagers;

m) À faire parvenir au contractant les feuilles de routes ainsi que les factures pour les déplacements effectués à chaque semaine. Cependant la facture à payer pour le contractant sera mensuelle;

n) À fournir une copie du permis de conduire et de chauffeur de taxi pour tous les chauffeurs effectuant des transports pour le contractant. Advenant une modification ou un changement, le co-contractant devra avertir le contractant et produire les documents requis dans les 24 heures sans quoi une plainte sera envoyée aux autorités concernées.

o) À fournir une copie de l'immatriculation de chaque véhicule taxi effectuant des transports pour le contractant. Advenant une modification ou un changement, le co-contractant devra en avvertir le contractant et produire les documents requis dans les 24 heures sans quoi une plainte sera envoyée aux autorités concernées.

### 3. Autres dispositions:

#### 3.1. Plage horaire

|                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| Du Lundi au vendredi | <b>de 7h00 à 23h00</b> |
| Le samedi            | <b>de 9h00 à 23h00</b> |
| Le dimanche          | <b>de 9h00 à 21h00</b> |

#### 3.2. Territoire

Le territoire du co-contractant est le territoire des municipalités suivantes :

Saint-Apollinaire, Saint-Agapit, Saint-Gilles, Dosquet, Sainte-Agathe, Saint-Narcisse, Saint-Patrice et Saint-Sylvestre.

a) Étant donné que chaque compagnie de taxi a un territoire spécifique, il est entendu que le contractant procédera de la façon suivante pour octroyer les transports:

- . Il sera considéré, le départ du transport soit l'endroit où le premier passager embarque, comme première priorité concernant l'octroi du transport à telle ou telle compagnie de taxi;
- . Si le départ du transport se fait dans une municipalité où il n'y a aucun titulaire de permis de taxi, il sera considéré, l'arrivée du transport soit l'endroit où le dernier passager descend, comme première priorité concernant l'octroi du transport à telle ou telle compagnie de taxi;
- . Si le départ et l'arrivée du transport se fait dans une municipalité où il n'y a aucun titulaire de permis de taxi, le contractant se réserve le droit d'utiliser la compagnie de taxi qui lui fera le meilleur prix pour le transport à effectuer;
- . Le co-contractant peut prendre des usagers sur un autre territoire de taxi à la condition qu'ils ne soient pas le premier ou le dernier d'un transport autorisé par le contractant.

#### 3.3. Prix:

a) Étant donné que les services de taxi sont réglementés au niveau du prix maximum qu'ils peuvent charger. Il est entendu ce qui suit:

- . Le prix pour une course de 16 kilomètres et moins est de:
  - . Point de chute (avec un taximètre) 2.00 \$ + taxes
  - . Kilométrage (par kilomètre) 1.05 \$ + taxes
- . Le prix pour une course de 17 kilomètres et plus est de:
  - . Kilométrage (par kilomètre) 0.95 \$ + taxes
- . Le prix pour un transport qui représente un retour vers le domicile du contractant suite à une course déjà payée selon un des deux modes précédents est de:
  - . Kilométrage (par kilomètre) 0.50 \$ + taxes
- . Si le co-contractant embarque des personnes qui n'ont pas été autorisées lors d'un transport effectué pour le contractant, le prix de la course sera divisée en deux dont la moitié sera payée par la personne qui n'a pas été autorisée par le contractant.

- À chaque fois que le co-contactant aura à prendre une personne en fauteuil roulant dans le véhicule on paiera 1.00 \$ supplémentaire. Le nombre de déplacements de personnes fauteuils roulants sera déterminé par notre logiciel de répartition.
- Une compensation pour l'utilisation du taxi adapté hors du territoire du co-contractant sera versée de la façon suivante :  
0.17 \$ le Km du domicile du co-contractant au premier usager hors territoire et la même chose pour le retour;  
0.50 \$ le Km si le déplacement est de moins de 17 Km.

#### 4. PÉNALITÉS POUR DÉFAUT D'EXÉCUTION

Le co-contractant se doit de respecter l'esprit du contrat en son entier. Tout manquement à l'un ou l'autre des articles inscrits au contrat sera considéré comme un défaut d'exécution de la part du co-contractant. De plus une plainte écrite d'un nos usagers, vérifiée par le contractant et fondée sera considéré comme un défaut d'exécution.

Des pénalités seront alors appliqués selon les modalités suivantes;

- Au premier et deuxième défaut d'exécution: une lettre d'avertissement sera envoyé au contractant. Une copie sera versée au dossier.
- Au troisième défaut d'exécution, une pénalité de **50.00\$** sera retenue;
- À partir du quatrième défaut d'exécution, une pénalité de **200.00\$** sera retenue pour chacun des défauts d'exécution;

Notez bien qu'au troisième défaut d'exécution, une rencontre entre les deux partis signataires sera convoquée pour faire le point sur la situation, trouver la problématique ainsi que les solutions aux problèmes et appliquer les mesures correctives nécessaire.

Les défauts d'exécution sont cumulatifs pour l'année contractuelle seulement. Les montants des pénalités seront retenue à même le paiement suivant le constat du défaut d'exécution.

Dans tous les cas une lettre de transmission sera envoyée au co-contractant l'informant de l'état d'avancement du dossier.

**5. Personnes autorisées:**

a) Pour le contractant les personnes autorisées à octroyer des transports sont:

. Répartition

b) Pour le co-contractant les personnes autorisées à prendre les transports sont:

. Taxi

**6. Durée**

La présente entente a une durée d'un an qui s'étend du premier janvier 2003 au 31 décembre 2003. Les clauses du présent contrat seront en vigueur à compter du 15 février 2003.

**7. Renouvellement**

Cette entente sera renouvelé automatiquement à moins qu'un avis écrit de l'une des deux parties ne soit effectué entre le premier novembre et le 15 décembre de chaque année de l'entente. À la demande de l'une des deux parties le contrat pourra être amendé si une entente intervient entre les deux parties. Cette entente fera l'objet d'un avenant.

**8. Signatures**

**En foi de quoi les parties ont signé à St-Flavien ce \_\_\_\_\_ jour de février 2003.**

\_\_\_\_\_  
Pour le co-contractant

\_\_\_\_\_  
Pour le contractant

\_\_\_\_\_  
Témoin